

PARIS 4 MARS 1982

AFF. AIMPOINT AB

BREVET N° 80.07950

PIBD 1982.301.III.99

DOSSIERS BREVETS 1982.IV.N° 7

GUIDE DE LECTURE

- ARTICLE 21 BIS LOI 13.07.1978
- MECONNAISSANCE D'UN DELAI - EXCUSE LEGITIME - RESTAURATION **

I - LES FAITS

- 12 octobre 1979 : Dépôt aux Etats-Unis d'une demande de brevet américain au nom de JOHANSSON, salarié de la société de droit suédois AIMPOINT par l'intermédiaire d'un cabinet de brevets suédois.
- 9 avril 1980 : Dépôt d'une demande de brevet français (n° 80-07950) au nom de la société AIMPOINT AB avec revendication de la priorité américaine, par l'intermédiaire d'un cabinet de brevets français chargé de l'opération par le cabinet suédois qui n'a pas attiré son attention sur le fait que la demande américaine avait été déposée sous le seul nom de l'inventeur JOHANSSON.
- 17 février 1981 : Date limite pour fournir les documents justificatifs du droit de priorité (D. 4 sept. 1979, art. 17*) sans que le déposant ait justifié de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par le propriétaire de la demande antérieure (JOHANSSON).
- 27 juillet 1981 : Le Directeur de l'INPI déclare irrecevable la revendication de priorité unioniste.
- 23 septembre 1981 : La société AIMPOINT forme un recours devant la Cour d'Appel de PARIS en vue d'être restaurée dans ses droits, au titre de l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 telle que modifiée par la loi du 13 juillet 1978. (**)
- 22 octobre 1981 : Dépôt à l'INPI de l'autorisation donnée par JOHANSSON à la société AIMPOINTAB de prendre au nom de celle-ci un brevet français.
- 4 mars 1982 : La Cour d'Appel de PARIS restaure le déposant dans son bénéfice de priorité unioniste.

* Decret 4 septembre 1979, art. 17 : "La déclaration de priorité prévue à l'article 15, § 1, de la loi précitée comporte la date du dépôt antérieur, l'Etat dans lequel ou pour lequel il a été effectué, ainsi que le numéro qui lui a été attribué.

La date et l'état du dépôt antérieur sont indiqués lors du dépôt de la demande de brevet, le numéro de dépôt avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité.

La copie de la demande antérieure prévue à l'article 15, § 1, de la loi précitée et produite avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité, accompagnée, le cas échéant de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure.

** Loi du 2 janvier 1968, modifiée, art. 20 bis : "Le demandeur peut à tout moment transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité. Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, si l'avis documentaire n'a pas été requis, cette transformation est prononcée d'office dans des conditions fixées par décret.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en restauration (AIMPOINT)

prétend que la faute de ses mandataires constitue l'excuse légitime visée à l'article 20 bis de la loi française sur les brevets.

2/ Enoncé du problème

La faute d'un (ou de plusieurs) mandataires constitue-t-elle l'excuse légitime au sens de l'article 20 bis de la loi, permettant la restauration dans les droits malgré l'inobservation d'un délai ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

*"Considérant que le défaut d'obtention et de production à l'INPI de cette autorisation est dû aux seules fautes des mandataires qualifiés suédois et français, ainsi qu'il est établi par les documents produits ;
Considérant que ces circonstances constituent l'excuse légitime ;
Par ces motifs,
Restaure la société AIMPOINT dans les droits à son brevet d'invention, n° 80 07 950 demandé le 9 avril 1980".*

1. Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'institut national de la propriété industrielle peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

2. Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

3. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux délais prévus aux articles 20, 41, et 48, ni au délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention de PARIS pour la protection de la propriété industrielle."

2/ Commentaire de la solution

Le contenu du nouvel article 20 bis est voisin de celui de l'article 122 de la Convention de Munich, prévoyant la "restitutio in integrum" au profit du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen" qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai..." (pour des applications, voir : Dossiers Brevets 1980, II, 78 et IV, 6). En droit français, comme en droit européen, le problème est de déterminer les conditions que le demandeur devra démontrer pour pouvoir bénéficier de la restauration dans le droit dont il a été privé par suite de l'inobservation du délai.

Les textes n'exigent certainement pas la preuve d'un événement de force majeure dans sa signification classique (événement imprévisible, irrésistible, extérieur). Le demandeur doit seulement prouver qu'il a fait preuve de toute la vigilance que l'on est en droit d'attendre d'un déposant diligent placé dans la même situation (F. PANEL, La protection des inventions en droit européen des brevets, n° 467).

Cette règle ne résoud pas, cependant, nécessairement le problème lorsque le déposant agit par l'intermédiaire d'un mandataire. Faut-il alors assimiler le comportement du demandeur à celui de son mandataire et décider que la faute de celui-ci vaut faute de celui-là, empêchant la restauration ? Les rédacteurs de la Convention de MUNICH ont été favorables à cette solution (v. Procès verbaux de la Conférence diplomatique de Munich, n° 574).

La jurisprudence française a adopté la thèse inverse et dissocie le comportement du demandeur de celui de son mandataire. La faute du mandataire est considérée comme un fait indépendant de la volonté du demandeur dont elle justifie la restauration dans ses droits.

Cette solution s'inspire de l'expérience française en matière de restauration de brevets déchus pour non paiement d'une annuité, qui est très largement admise en cas de faute du mandataire (J.M. MOUSSERON, La restauration des brevets, Mélanges Bastian, vol. 2, p. 277). La notion d'excuse légitime est donc appréciée dans les mêmes termes qu'il s'agisse d'appliquer l'article 20 bis ou 48 de la loi française.

La jurisprudence française antérieure à la décision commentée est dans le même sens : PARIS, 13 nov. 1980 (Aff. Texaco, Dossiers Brevets 1981, II, 5) ; PARIS, 12 janv. 1981 (Aff. Kéramchemie Dossiers Brevets 1981, II, 5) ; 29 janvier 1981 (Aff. Parietti, Dossiers Brevets 1981, II, 5) ; 9 fév. 1981 (Aff. Millipore Dossiers Brevets 1981, II, 5) ; 23 fév. 1981 (Aff. Honda Dossiers Brevets 1981, II, 5) ; 27 avril 1981 (Aff. Magnetic ; Dossiers Brevets 1981, III, 6).

Cette jurisprudence favorise les intérêts du demandeur, mais compromet ceux des tiers qui auraient acquis des droits postérieurement au premier dépôt. Le bénéfice de priorité unioniste étant une exception au principe de la nouveauté absolue, ses conditions d'application devraient être appréciées restrictivement (J. SCHMIDT, Traits originaux du système européen des brevets, Rev. tr. dr. com. 1978, p. 659 et s., n° 48). La solution présente, en outre, l'avantage d'écarter la lourde responsabilité du mandataire qui serait engagée si la perte du droit de priorité par sa faute était admise (il demeure responsable des conséquences de sa faute, c'est-à-dire du dommage causé par la nécessité d'agir en restauration).

N° Répertoire Général :

I 14790

Recours en restauration des droits
attachés à la demande de brevet
n° 80 07 950

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

1° ARRET

AU FOND

1° page

COUR D'APPEL DE PARIS

4° chambre, section B

ARRET DU 4 MARS 1982

(N° 1)

4 pages

PARTIES EN CAUSE

1°- SOCIETE AIMPOINT AB
31, S 211 24 MALND
(Suède)

requérante
représentée par Me. DESJEUX, avocat

contre la décision du Directeur de
l'Institut National de la Propriété
Industrielle, en date du 27 juillet
1981, ayant constaté la déchéance de
ses droits ;

COMPOSITION DE LA COUR
(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur FOULON

Conseillers : M. E. FONTANA
Mme BETEILLE

SECRETAIRE GREFFIER : Mme TOUSSAINT

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats
par M. LEVY, avocat général, qui a été
entendu le dernier en ses observations
orales ;

DEBATS : à l'audience publique du
20 janvier 1982

ARRET - contradictoire - prononcé pu-
bliquement par Monsieur FOULON,
Président, lequel a signé la
minute avec Madame TOUSSAINT,
secrétaire greffier ;

La société de droit suédois AIMPOINT AB dont le siège social est à BORRGATAN à MALMO (Suède) est titulaire d'une demande de brevet d'invention déposée le 9 avril 1980 sous le n° 80-07950 avec revendication de la priorité d'une demande de brevet déposée aux Etats Unis le 12 octobre 1979 sous le n° 084 276 ;

Le 28 juillet 1981 le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a notifié à Michel BRUDER, mandataire parisien de la société AIMPOINT une décision aux termes de laquelle l'autorisation de revendiquer la priorité n'étant pas produite à l'expiration du 16ème mois suivant la date de la priorité revendiquée la revendication du droit de priorité est déclarée irrecevable ;

Dans sa requête reçue le 23 septembre 1981 la société AIMPOINT expose :

- qu'elle a fait déposer son brevet aux Etats Unis par un cabinet de brevet suédois " patentenwalte " ;
- que ce dernier a donné des instructions à son correspondant français, le cabinet Michel BRUDER à PARIS, aux fins de déposer ce brevet à l'Institut National de la Propriété Industrielle au nom de la société AIMPOINT avec revendication de priorité américaine, sans attirer l'attention de ce cabinet sur le fait que la demande de brevet déposée aux Etats Unis l'avait été sous le seul nom de l'inventeur JOHANSSON, salarié de la société ;
- que le mandataire parisien qualifié s'est borné à suivre les instructions, sans demander à son correspondant suédois de lui transmettre aux fins de production à l'Institut National de la Propriété Industrielle, l'autorisation de l'inventeur ;
- que l'erreur du cabinet suédois s'explique par le fait que en Suède la personne morale peut déposer directement son brevet ;

Elle produit à l'appui de ces allégations entre autres :

1°- le pouvoir qu'elle a donné elle-même le 12 février 1980 à Michel BRUDER, conseil en brevet, d'invention pour déposer en France ce brevet avec priorité ,

2°- la copie de la lettre que le cabinet STROM et GULLUKSSON AB " Patentbyrå Patent attorneys and Lawyers-Européen patent " x
.....
..... Attorneys a adressé au cabinet Michel BRUDER le 25 mars 1980 en vue du dépôt du brevet en cause en précisant, entre autres, que les priorités doivent être réclâmées pour la Suède et pour les Etats Unis n° 084 276 du 12 octobre 1979 ;

3°- le récépissé du dépôt adressé par l'Institut National de la Propriété Industrielle au Cabinet Michel BRUDER, agissant pour le compte de la société AIMPOINT AB daté du 9 avril 1980, mentionnant les réclamations de priorité ;

4°- l'autorisation donnée le 22 octobre 1981 par Carl Butel JOHANSSON à la société AIMPOINT AB de prendre à son nom le brevet d'invention en France et la lettre d'envoi de cette autorisation par Michel BRUDER à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 3 novembre 1981.

SUR CE LA COUR

CONSIDERANT que l'empêchement c'est à dire le défaut d'obtention et de production de l'autorisation de JOHANSSON a eu pour conséquence directe le rejet de la réclamation de priorité ;

CONSIDERANT que cet empêchement a cessé à la date d'obtention de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le recours de la société AIMPOINT, formé dans les délais légaux, est ainsi recevable ;

CONSIDERANT que le défaut d'obtention et de production à l'Institut National de la Propriété Industrielle de cette autorisation est dû aux seules fautes des mandataires qualifiés suédois et français, ainsi qu'il est établi par les documents produits ;

3° page

H.

CONSIDERANT que ces circonstances
constituent l'excuse légitime ;

PAR CES MOTIFS

Restaure la société AIMPOINT AB
dans les droits attachés à son brevet d'invention n°
80 07 950 demandé le 9 avril 1980 ;

Dit qu'elle reste tenue au paiement
des taxes et surtaxes échues à la date de ce jour, les-
quelles devront être acquittées dans le délai de trois
mois à compter de l'inscription du présent arrêt au
Registre National des Brevets ;

Dit que le Greffier en Chef de
cette Cour notifiera cet arrêt, dans les 8 jours de son
prononcé et par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception tant à l'intéressée qu'au Directeur de l'Institut
National de la Propriété Industrielle.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

Approuvé

rayé nul,

rayée nulle,

et / Parvoi

Mot

Ligne

